

(1)

(N° 8.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 NOVEMBRE 1854.

Diminution du taux de la décharge à l'exportation des eaux-de-vie indigènes.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSEURS ,

Par décret du 22 septembre dernier, le Gouvernement français a substitué à la prohibition à l'entrée qui frappait les eaux-de-vie étrangères, un droit d'importation de 15 francs par hectolitre d'alcool pur, équivalant à fr. 7-50 par hectolitre d'eau-de-vie à 50°.

Par un autre décret rendu le 26 octobre, ce Gouvernement vient d'interdire la distillation des céréales et autres matières farineuses servant à l'alimentation.

Ces mesures ont produit une certaine sensation dans le pays. Alors que les uns y trouvent l'avantage d'un débouché assuré pour l'industrie si importante de la distillation, d'autres entrevoient, avec crainte, les conséquences d'un trop grand développement qui serait donné à cette même industrie, surtout dans les circonstances actuelles. Ces derniers considèrent l'extension que va prendre l'exportation des eaux-de-vie indigènes, comme devant amener une hausse considérable dans le prix de cette boisson d'abord, dans le prix des céréales ensuite.

Dans un moment où toutes les questions qui se rattachent à l'alimentation publique ont une si grande importance, le Gouvernement ne pouvait se dispenser de rechercher avec la plus vive sollicitude ce qu'il pouvait y avoir de fondé dans les craintes manifestées à ce sujet, de rechercher surtout quels peuvent être les moyens propres à prévenir les résultats que l'on appréhende.

Les faits qui se sont produits depuis la promulgation des décrets français ont justifié ces craintes en ce qui concerne le prix des eaux-de-vie indigènes : sans qu'il y ait eu de hausse dans le prix de la matière première, celui des eaux-de-vie s'est accru de 15 à 20 francs par hectolitre. Or, si l'on considère que cette boisson est surtout consommée par la classe laborieuse, pour laquelle, malheureusement, elle est souvent un besoin, on ne doit rien négliger pour atténuer cette fâcheuse conséquence des mesures qui viennent d'être prises en France.

Quant à l'influence de ces mesures sur le prix des céréales en Belgique, elle est plus contestable. En effet, en France comme dans notre pays, la distillation est

surtout alimentée par des grains étrangers, et il est à supposer que les mêmes grains qui auraient été distillés en France, sans la prohibition qui vient d'y être établie, arriveront en Belgique pour être employés dans nos distilleries. Du reste, en admettant que ces prévisions ne se réalisent pas, l'effet de l'interdiction de la distillation en France ne pourrait se faire sentir en Belgique, sur le prix des céréales, que lorsque les exportations d'eau-de-vie de grains y auraient pris un développement exagéré.

Des deux conséquences que l'on redoute des décrets français, l'une, le haut prix des genièvres, est donc certaine et immédiate; l'autre, le renchérissement des céréales, est douteuse et, dans tous les cas, ne se produirait que plus tard.

Quoi qu'il en soit, le Gouvernement devait se préoccuper avant tout des moyens propres à prévenir ces inconvénients. Je vais examiner successivement les différentes mesures qui ont été suggérées pour y remédier.

Je ne m'arrêterai pas à l'*interdiction de la distillation* en Belgique. Cette mesure, dont l'adoption entraînerait d'ailleurs le vote d'une juste et préalable indemnité, ne ferait qu'empirer la situation quant au prix des genièvres, et, en ce qui concerne le prix des céréales, elle serait sans aucun effet utile, car, ainsi qu'on l'a dit, une grande partie du grain employé dans les distilleries provient de l'étranger et certainement ce grain ne serait plus importé si nos usines étaient fermées. Une telle mesure aurait pour résultat immédiat le renchérissement du bétail, et pour un avantage problématique on provoquerait ainsi un mal certain. D'ailleurs, dans un pays où la distillation est aussi essentiellement agricole qu'en Belgique, on ne peut songer à la supprimer sans s'exposer aux plus graves conséquences.

Il ne faut pas penser davantage à *limiter la distillation*, c'est-à-dire à fixer un *maximum* de matières à travailler dans les distilleries. Les 500 établissements de ce genre qui fonctionnent en Belgique ont tous une importance différente qui varie dans la proportion de 5 à 800! Quelque chiffre que l'on adopte pour le *maximum* de fabrication, ou bien on supprimerait un grand nombre de petites distilleries, ou bien on réduirait inévitablement le travail des grandes d'une manière exagérée.

Viennent ensuite les mesures consistant à apporter des restrictions à l'exportation et qui auraient incontestablement pour effet d'abaisser le prix des eaux-de-vie indigènes.

En premier lieu se présente la *prohibition absolue de la sortie des eaux-de-vie*. Cette mesure a l'inconvénient de supprimer l'exportation des esprits de mélasse et de betteraves, que l'on ne peut distinguer de ceux qui sont fabriqués avec du grain. On porterait ainsi une atteinte grave à une industrie importante dont les produits ont jusqu'aujourd'hui été placés presque en totalité à l'étranger.

La *limitation de l'exportation de l'eau-de-vie fabriquée avec du grain étranger*, aurait le même inconvénient et présenterait, en outre, des difficultés d'exécution qui rendraient pour ainsi dire illusoirs les effets qu'on s'en promet. Voici comment cette mesure serait appliquée : prenant trois hectolitres de grains pour base de la production d'un hectolitre de genièvre à 50°, on ne permettrait la sortie de celui-ci que sur l'exhibition de documents constatant la mise en consommation de la quantité de grain qu'il représente. Dans ce système on ne pourrait avoir la

garantie que le genièvre sorti provient réellement du grain importé ; comme il entre d'ailleurs en Belgique plus de grain qu'il n'est nécessaire pour la fabrication du genièvre envoyé à l'étranger, les distillateurs trouveraient toujours un négociant qui leur céderait des documents, et la mesure serait ainsi illusoire.

Un dernier moyen est indiqué et c'est celui auquel le Gouvernement s'est arrêté : *diminuer temporairement le taux de la décharge à l'exportation et le porter à un chiffre inférieur au montant de l'accise*, de manière à mettre un frein au développement de l'exportation des eaux-de-vie de grain, sans produire le même effet sur la sortie des eaux-de-vie de mélasse. Cette mesure doit avoir pour conséquence nécessaire d'arrêter la hausse exorbitante du prix des genièvres sur le marché indigène, et elle donnera satisfaction à ceux qui appréhendent les suites d'une trop grande extension de l'exportation des eaux-de-vie de grain.

On objectera peut-être que notre législation commerciale consacrant la libre sortie des grains, on n'a sous ce rapport aucun intérêt à empêcher leur exportation sous forme d'alcool. Mais on ne doit pas perdre de vue que l'interdiction de la distillation des grains en France, nous met à cet égard dans une position spéciale, puisque, de fait, cette défense supprime toute entrée en France de grain destiné à la distillation. En d'autres termes, bien que le grain soit libre à la sortie, on n'a pas à craindre, en restreignant l'exportation de l'alcool, que ce grain soit transporté en France pour être distillé, puisque cette opération y est interdite.

A un autre point de vue, on doit reconnaître que les récents décrets ont violemment agité le marché français en provoquant une mobilité extrême dans la cote des eaux-de-vie : d'un jour à l'autre les prix subissent souvent une variation considérable. Or, s'il est incontestable que l'intérêt bien entendu du pays commande en ce moment de laisser au commerce toute sa liberté d'action, il est cependant nécessaire de le garantir autant que possible contre l'influence de faits nouveaux qui viennent compliquer la situation intérieure. La diminution de la décharge, en éloignant jusqu'à un certain point nos eaux-de-vie du marché français, aura pour effet de nous faire sentir moins vivement les oscillations de ce marché.

Il reste, Messieurs, à examiner à quel chiffre il y aurait lieu de réduire la décharge pour atteindre, sans le dépasser, le but qu'on se propose. Mais avant tout il est nécessaire de se rendre compte des éléments divers dont se compose la décharge actuelle de 24 francs.

La législation en vigueur sur les distilleries accorde indirectement une prime à l'exportation de l'eau-de-vie indigène, indépendamment de ce qu'elle consacre le principe de la décharge des droits d'accise sur la fabrication. En allouant cette prime, la législature a eu pour but de déterminer le développement de l'exportation de nos genièvres au double point de vue de l'extension du commerce maritime et de la prospérité d'une industrie dont les intérêts sont intimement liés à ceux de l'agriculture.

Mais, s'il est vrai que le système des primes soit de nature à donner parfois un essor factice au commerce, c'est tout au plus s'il faut l'admettre pour encourager les industries nouvelles ; comme il se réduit d'ailleurs en réalité à faire don d'une certaine somme d'argent à ceux qui livrent leurs produits à l'étranger, il doit

être abandonné aussitôt que les faits viennent démontrer son impuissance à procurer au pays des avantages en rapport avec les sacrifices qu'il lui impose. Or, l'expérience établit à l'évidence que depuis vingt-quatre ans que ce mode d'encouragement existe en Belgique, il a été sans influence sur les relations commerciales; cela résulte de la statistique de nos exportations depuis 1833 (voir l'annexe), statistique d'une exactitude rigoureuse, puisque la loi impose au Gouvernement le devoir de jauger, de peser minutieusement et en détail les marchandises exportées avec décharge des droits d'accises. Or, ce tableau nous démontre que l'extension parfois considérable de nos exportations d'eaux-de-vie pendant certaines années, a toujours été occasionnée par des faits complètement indépendants du plus ou moins d'élévation de la prime, laquelle n'a ainsi d'autre effet que d'augmenter la somme des bénéfices de quelques distillateurs, aux dépens des intérêts du Trésor.

Reconnaissant les graves inconvénients d'un tel système, les Chambres ont pris successivement l'initiative de diminuer cette protection, et, devant le Gouvernement dans cette voie, elles ont, en 1855, fixé le taux de la décharge à l'exportation des genièvres à 24 francs, alors qu'il proposait de le réduire seulement à 26 francs. Avant cette époque le décharge était de fr. 30-70 et contenait une prime de fr. 9-57; celle-ci a donc été réduite à 2-50 ⁽¹⁾ par la loi du 9 juin 1853, et si alors, la prime n'a pas entièrement disparu, c'est qu'on craignait d'apporter quelque perturbation dans l'industrie, par un changement trop brusque dans les conditions de l'exportation. La prime, condamnée en principe, doit donc être définitivement supprimée et la décharge ne plus dépasser le montant réel de l'accise, soit fr. 21-50.

Mais ainsi qu'on l'a dit plus haut, les circonstances exceptionnelles dans lesquelles nous nous trouvons, commandent d'aller momentanément plus loin en fixant cette décharge à un chiffre même inférieur au montant de l'accise.

Le Gouvernement pense qu'en s'arrêtant au chiffre de 15 francs on mettra un frein suffisant au développement de l'exportation des eaux-de-vie de grain, sans apporter d'entrave absolue à la sortie des alcools de mélasse.

Le droit d'accise étant de fr. 21-50, on frappe en réalité les eaux-de-vie de grains d'un droit de sortie de fr. 6-50, en fixant la décharge à 15 francs (21-50—15=6-50). Il n'en est pas de même pour les eaux-de-vie de mélasse; quelques mots suffiront pour le démontrer.

Ainsi qu'on l'a établi dans l'Exposé des motifs du projet de loi sur les distilleries, présenté à la Chambre en 1853 ⁽²⁾, les distillateurs qui emploient des mélasses, sirops ou sucre, obtiennent en moyenne un rendement de 11 ¹/₄ litres par hectolitre de matières mises en macération; d'après les renseignements qui sont donnés

(¹) Le droit d'accise est de fr. 1-50 ou de fr. 2-15 par hectolitre de matières macérées selon qu'à raison de leur espèce ces matières donnent un rendement de 7 ou de 10 litres. Dès lors l'accise sur 100 litres d'eau-de-vie est de fr. 21-45 ou 21-50 (7 : 100 = 1-50 : 21-45 et 10 : 100 = 2-15 : 21-50). La décharge actuelle de 24 francs comprend donc, outre le droit, une prime de 2-57 ou de fr. 2-50 (21-45 + 2-57 = 24 et 21-50 + 2-50 = 24).

(²) Document de la Chambre, n° 72. — Note de l'annexe A.

par plusieurs distillateurs, ce rendement atteindrait même souvent à 12 litres. Or, l'hectolitre de matières macérées étant imposé à fr. 2-15 (*maximum* autorisé par l'art. 10 de la loi du 9 juin 1855), il en résulte que le droit sur un hectolitre d'eau-de-vie de mélasse s'élève seulement à fr. 19-11 ($41 \frac{1}{4} : 100 = 2-15 : 19-11$). Dès lors la décharge de 15 francs ne serait inférieure au montant de l'accise que de fr. 4-11 et même de fr. 2-92 pour les distillateurs qui obtiennent 12 litres ($12 : 100 = 1-15 : 17-92$); cette différence est trop faible, en égard au prix des esprits en France pour arrêter l'exportation des alcools de mélasse.

L'art. 1^{er} du projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter, au nom du Roi, a d'abord pour objet de réduire momentanément la décharge à 15 francs. Mais cette disposition temporaire doit pouvoir cesser ses effets avec les circonstances qui la motivent. L'art. 2 délègue au Gouvernement le pouvoir d'élever la décharge jusqu'au montant réel de l'accise (fr. 24-50), si cette éventualité se présente lorsque les Chambres ne sont pas réunies.

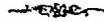
D'après l'art. 3 le taux de la décharge de 15 francs est applicable aux eaux-de-vie qui ne seraient pas présentées à la vérification des employés avant la mise en vigueur de la loi. Cette mesure, tout en sauvegardant les intérêts du Trésor pour l'avenir, permet aux distillateurs de jouir de la décharge de 24 francs pour tous les genièvres qu'ils ont aujourd'hui en magasin, et qu'ils voudraient exporter ou déposer en entrepôt avant la mise à exécution de la loi.

*Le Ministre d'État, Gouverneur du Brabant, chargé
temporairement du Département des Finances,*

LIEDTS.



PROJET DE LOI.



LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances est autorisé à présenter en Notre nom, aux Chambres législatives le projet de loi dont teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le taux de la décharge, mentionné à l'art. 21 de la loi du 27 juin 1842, modifiée (*Moniteur* de 1853, n° 227), est temporairement fixé à quinze francs.

ART. 2.

Le Gouvernement pourra, dans l'intervalle des sessions législatives, élever cette décharge jusqu'à vingt-et-un francs cinquante centimes.

La disposition prise, en vertu du présent article, sera communiquée aux Chambres dans la session suivante.

ART. 3.

La décharge de quinze francs est applicable aux quantités d'eau-de-vie comprises dans les permis d'exportation, de dépôt en entrepôt ou de transcription, qui seront soumises à la vérification des employés à partir de la mise en vigueur de la présente loi.

ART. 4.

La présente loi est obligatoire le lendemain de sa publication.

Donné à Laeken, le 12 novembre 1854.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre d'État, Gouverneur du Brabant, chargé temporairement du Département des Finances,

LIEDTS.

(7)

ANNEXE.

[N° 8.]

ANNÉES.	TAUX DU DROIT PAR HECTOLITRE.		TAUX DE LA DÉCHARGE.	TAUX DE LA PRIME. (Différence entre les colonnes 3 et 4.)	QUANTITÉS D'EAU-DE-VIE à 50° EXPORTÉE.
	de matières macérées.	d'eau de vie à 50°. (Rendement 7 litres.)			
1.	2.	3.	4.	5.	6.
	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Hect. lit.
1835	» 22	8 14	4 50	1 36	1,812.81
1836	» 22	8 14	4 50	1 36	1,818.99
1837	» 40	8 71	12 50	6 79	1,511.86
1838	» 40	8 71	12 50	6 79	1,045.30
1839	» 44	6 29	12 50	6 21	536.90
1840	» 44	6 29	12 50	6 21	1,220.80
1841	» 66	9 43	18 50	9 07	987.70
1842	1 »	14 29	28 »	13 71	537.42
1843	1 »	14 29	28 »	13 71	1,120.66
1844	1 »	14 29	28 »	13 71	1,972.42
1845	1 »	14 29	28 »	13 71	4,034.00
1846	1 »	14 29	28 »	13 71	2,855.80
1847	1 »	14 29	28 »	13 71	1,124.96
1848	1 »	14 29	28 »	13 71	2,990.98
1849	1 »	14 29	28 »	13 71	12,189.40
1850	1 »	14 29	28 » 22 »	13 71 7 71	8,864.64
1851	1 »	14 29	28 » 22 »	13 71 7 71	4,640.96
1852	1 50	21 43	30 70	9 27	8,588.56
1853	1 50	21 43	30 70 24 »	9 27 2 57	42,828.30
9 premiers mois. 1854	1 50	21 43	30 70 24 »	9 27 2 57	23,866.20